

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles.

(Voir les Nos 102, 134 et 140 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à la Loi du 21 juillet 1844 et à celle du 17 février 1849 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

ART. 2.

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{60}$ ^e de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 3.

Les diplômes ci-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour $\frac{1}{60}$ ^{es} : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; le diplôme de docteur en philosophie et lettres ; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles ;

Pour $\frac{2}{60}$ ^{es} : le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes ; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire ;

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite ;

Par mesure transitoire, les diplômes de candidats en philosophie et lettres et de candidats en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés

(2)

seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des athénées et des collèges qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la Loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 4.

Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement, passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente Loi, sauf à régler avec le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Il sera également tenu compte par le Trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

ART. 5.

La base d'un soixantième par année de service est substituée à celle d'un soixante-cinquième, dans les cas prévus par l'art. 9, § 2 de la Loi du 1^{er} juin 1850.

ART. 6.

Les articles qui précèdent sont applicables à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Bruxelles, le 7 avril 1865.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM,

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.